RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

0 3 MARS 2025

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX FOURS (MEUSE) pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 février 2013 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS pour la période 2010 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS (MEUSE), d'une contenance de 191,96 ha, est gérée conformément à un aménagement forestier qui arrive à échéance au 31 décembre 2024.

La révision de cet aménagement doit bénéficier des résultats dendrométriques issus des données de télédétection, recueillies par un survol LiDAR financé dans le cadre du plan de relance de l'économie. Or, le délai nécessaire à l'obtention de ces données, à leur calibration puis au calcul de ces données dendrométriques ne permettra pas de réviser l'aménagement avant son terme.

C'est pourquoi cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, de façon à maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt dans l'attente de sa révision.

Durant cette période de prorogation la forêt sera gérée conformément aux modalités décrites aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2010-2024 sont maintenus. En particulier, le découpage en quatre groupes de gestion reste inchangé.

Durant la période de prorogation de cinq ans (2025-2029), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Dans les groupes d'amélioration de futaie feuillue (amélioration 2) et de futaie résineuse (amélioration 3) seront poursuivies conformément au programme de coupe prévisionnel présenté en annexe ;
- Dans le groupe de jeunesse, des travaux de nettoiement-dépressage seront réalisés au profit des jeunes tiges d'avenir ;
- Dans les parcelles replantées suite à la récolte des épicéas scolytés, les travaux de dégagement seront réalisés, tandis que des travaux de plantation en regarni pourront être réalisés, lorsque le taux de reprise est insuffisant ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la protection de la biodiversité ou au rétablissement rapide, puis au maintien, de l'équilibre forêt gibier, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux scolytes et aux changements climatiques en cours.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DOMMARTIN-AUX-FOURS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100166, dénommée « Hauts de Meuse ».

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programmes des coupes pour la période 2025-2029

Année de désignation	Unité de Gestion	Groupe de gestion	Surface de l'unité de gestion	Surface à désigner	Type de peuplement	Type de coupe
2025	13a	AME3	5,66 ha	5,66 ha	FPNFP3	A2
2025	15u	AME3	9,38 ha	9,38 ha	FPNFP3	A2
2025	17u	AME3	8,14 ha	8,14 ha	FPNFP3	A2
2025	20a	AME3	5,84 ha	5,84 ha	FPNFP3	A2
2025	26a	AME3	3,87 ha	3,87 ha	FPNFP3	A2
2026	11a	AME1	3,44 ha	1,85 ha	CCHFM2	ACI
2026	12a	AME1	2,87 ha	2,10 ha	CCHFM2	ACI
2027	16a	AME2	6,99 ha	6,99 ha	FHETP2	A2
2027	22u	AME2	9,06 ha	9,06 ha	FHETP2	A2
2027	24u	AME2	7,89 ha	7,89 ha	FHETP2	A2
2027	25u	AME2	7,88 ha	4,20 ha	FHETP2	A2
2027	26b	AME2	2,84 ha	2,84 ha	FHETP2	A2
2029	3u	AME2	8,22 ha	8,22 ha	FHETP2	A1
2029	4u	AME2	7,26 ha	7,26 ha	FHETP2	A1

Codifications utilisées dans le programme de coupes ci-dessus

Groupes de gestion :	
AME1	Amélioration de peuplement mélangé taillis-futaie
AME2	Amélioration de jeune futaie feuillue
AME3	Amélioration de jeune futaie résineuse
JEU	Jeunesse (amélioration avec travaux=

Types de coupe :	
A1	Première éclaircie
A2	Deuxième éclaircie
ACI	Coupe d'amélioration de conversion de bois d'industrie

Types de peuplement	
FHETP2	Futaie régulière de hêtre, à petits bois dominant et de capital proche de l'objectif
FPNFP3	Futaie régulière mélangée de pin noir majoritaire et feuillus divers, à petits bois dominant et à décapitaliser
CCHFM2	Peuplement en conversion de futaie mélangée de chênes majoritaires et feuillus divers, à bois moyens dominant et de capital proche de l'objectif